RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02498
Numéro SIREN : 408 182 350
Nom ou dénomination : ABEILLE DRAPEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 4449

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

Abeille Drapeaux

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30.500 €

Siège social : 24 rue du Pré Saint Gervais – 93500 Pantin

408 182 350 RCS Bobigny

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à 17 heures,

LA SOUSSIGNEE :

La société **LM2S**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 €, ayant son siège social 13 rue de Mulhouse – 68950 Reiningue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 513 915 595, représentée par son Président Monsieur Philippe Legrand, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après, l'"**Associée Unique**"),

Agissant en qualité d'associée unique propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 15,25 € chacune, numérotées de 1 à 2.000, composant le capital de la société **Abeille Drapeaux**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30.500 €, ayant son siège social 24 rue du Pré Saint Gervais – 93500 Pantin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 408 182 350 (ci-après, la "**Société**"),

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de gérant non associé de la Société, Monsieur Philippe Legrand a établi et arrêté les comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

L'Associée Unique précise que la Société répondant aux critères définis par l'article L. 232-1, IV du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, il n'a pas été établi de rapport de gestion dans le cadre de l'approbation des comptes des exercices clos le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, comme l'y autorisent les dispositions législatives et règlementaires applicables ainsi que les statuts de la Société.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ***[…]***

- Constatation et rectification d'une erreur matérielle figurant à l'article 7 des statuts de la Société tels que modifiés aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2019 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

[…]

***

DIX-SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise des statuts de la Société tels que modifiés aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2019, constate la présence d'une erreur matérielle à l'article 7 "Capital social" desdits statuts au niveau du nombre de parts sociales de la Société dont est propriétaire l'Associée Unique.

L'Associée Unique rappelle qu'il est propriétaire de 2.000 parts sociales de la Société et non de 1.600 parts sociales comme indiqué à l'article 7 "Capital social" des statuts de la Société tels que modifiés aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2019.

L'Associée Unique décide en conséquence de rectifier cette erreur matérielle en modifiant l'article 7 "Capital social" des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit à compter de ce jour :

"***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de trente mille cinq cents euros (30.500 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €), numérotées de 1 à 2.000 et attribuées comme suit :

LM2S *(513 915 595 RCS Mulhouse)*

Propriétaire de ***2.000 parts*** *sociales numérotées de 1 à 2.000*	*2.000 parts*
Total égal au nombre de parts sociales	***2.000 parts***

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont libérées intégralement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en applications des articles 51,62, 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967."

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

DIX-HUITIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal, qui a été signé par l'Associée Unique.

Le présent extrait de procès-verbal, constatant les décisions de l'Associée Unique, sera mentionné sur le registre des décisions tenu au siège social de la Société.

DocuSigned by:
Philippe LEGRAND
466ADAFBBA84429...

Certifié conforme

LM2S

Par : Monsieur Philippe Legrand

Associée Unique

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

Abeille Drapeaux

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30.500 €

Siège social : 24 rue du Pré Saint Gervais – 93500 Pantin

408 182 350 RCS Bobigny

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2023

Certifiés conformes par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

La gérance

DocuSigned by:
Philippe LEGRAND
466ADAFBBA84429...

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après crées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société à pour objet : L'achat; la vente, le courtage, l'importation et l'exportation de drapeaux et accessoires pour tout usage (banderoles, pavoisements, mâts métalliques).

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec un tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance ou de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La Société prend la dénomination : ABEILLE DRAPEAUX

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 rue du pré Saint Gervais - 93500 PANTIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville et des villes voisines par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans les ces rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, huit jours après une mise en demeure à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

Article 6- APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire lesquels ont été déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, savoir :

- Par Madame Jacqueline ROSSI
  la somme de trente sept mille cinq cent francs (37 500 F).

- Par Monsieur Alexandre ROSSI
  la somme de douze mille cinq cent francs (12 500 F).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2001 il à été effectué et libéré le montant de leur souscription par chacun des associés par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société et provenant de l'inscription au crédit du compte ouvert à leur nom dans les comptes de la société savoir :

- Par Madame Jacqueline ROSSI :
  la somme de soixante quinze mille francs et quarante quatre centimes (75 033,44 Francs)
- Par Monsieur Alexandre ROSSI :
  la somme de soixante quinze mille francs et quarante cinq centimes (75 033,45 Francs)

Total des Apports en numéraire..... 200 066,89 Francs

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille cinq cents euros (30.500 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €), numérotées de 1 à 2.000 et attribuées comme suit :

LM2S (513 915 595 RCS Mulhouse)
Propriétaire de **2.000 parts** sociales numérotées de 1 à 2.000 — 2.000 parts

Total égal au nombre de parts sociales — **2.000 parts**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont libérées intégralement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en applications des articles 51,62, 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droits à leurs propriétaires contre la société . Les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION TRANSMISSION DES PARTS

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendants ou descendants, cessionnaires n'est pas associé.

II - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il est lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun d'eux à la signature dont il peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les apports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribué expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilités, constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire, dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 12 août 1969.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décrets pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant H.T. du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaire aux comptes est de six exercices.
Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite par correspondance soit de l'accord unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tout les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphé, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statuaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité des associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 Frs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

DocuSign Envelope ID: 135BCCBB-C95B-443B-8719-6C47D526E233

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le 8 Juillet 1996 et se terminera le 31 Décembre 1996.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DE RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
L'assemblée générale peut décider de mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.
Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et au paiement des charges de la Société envers les tiers.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.